

# Le droit individuel à la formation professionnelle

## • Les textes de référence

Art. 3 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 ajoutant l'art. 2-1 à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Art. 4 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983.

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT.

Circulaire du 16/04/2007 - DGCL

## • Le calendrier

Le décompte des droits du DIF débute dès l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2007. Pour la première année, l'utilisation du DIF est donc possible depuis le 21 février 2008, avec un premier crédit de 20 H.

## • Les principes

Tout agent bénéficie chaque année d'un droit individuel de 20 heures de formation, cumulable sur 6 ans dans la limite de 120 heures. La mise en œuvre du DIF\* relève de l'initiative de l'agent, en accord avec l'employeur.

Pour que l'agent puisse faire valoir ce droit, les actions de formation qu'il se propose de suivre doivent être inscrites au plan de formation et doivent concerner :

- les formations de perfectionnement, (fiche 4)
- les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels (fiche 5).

Après avis du CTP\*, la collectivité employeur détermine si le DIF « peut s'exercer en tout ou en partie pendant le temps de travail ». En cas de hors temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation correspondant à 50% du traitement horaire.

## • Les préconisations

Ces préconisations ne figurent pas dans le décret du 26 décembre 2007 mais résultent de la nature du DIF et des règles appliquées dans le code du travail et dans les autres fonctions publiques.

Ainsi un agent peut demander à utiliser le DIF pour des actions s'inscrivant dans un bilan de compétences ou une VAE complémentaires aux congés de 24h.

Ainsi le DIF ne concerne pas des actions de formation liées à l'adaptation immédiate au poste de travail. Il ne peut résulter directement des activités prescrites par l'employeur. Ceci explique pourquoi les formations statutaires, les formations de perfectionnement imposées dans l'intérêt du service et les formations obligatoires en général sont exclues du champ du DIF.

Ainsi le DIF peut concerner des actions liées à l'évolution qualitative du poste, à l'évolution du métier, à une mobilité dans l'emploi et à une progression de carrière.

## • La procédure

La collectivité territoriale informe périodiquement l'agent du total des droits acquis au titre du DIF. Le choix de l'action envisagée au titre du DIF est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale. Lorsque l'agent prend l'initiative de faire valoir son DIF, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour lui répondre. L'absence de réponse vaut acceptation.

En cas de désaccord entre l'agent et l'employeur pendant 2 années successives, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formation équivalentes organisées par le CNFPT.

Le CNFPT assure la transmission au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du droit individuel à la formation. La collectivité territoriale est tenue de remettre au CNFPT une copie des conventions conclues avec ses agents.

L'action de formation visée par une demande DIF peut être une action réalisée par le CNFPT ou une action réalisée par un autre organisme de formation ou par la collectivité elle-même avec ses moyens propres de formation interne.

Pour être reconnue comme action de formation, celle-ci doit répondre à un certain nombre de critères définis au préalable : objectif, public cible, matériels, moyens pédagogiques, etc.

## • Les publics concernés

Le DIF\* concerne tous les agents territoriaux titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent. Si l'agent est à temps partiel, le droit est calculé au prorata du temps de travail.

Cette nouvelle voie d'accès à la formation place l'agent en situation d'acteur de son parcours professionnel et vise une plus grande accessibilité à la formation pour celles et ceux qui en sont les plus éloignés.

## • Les modalités de mise en œuvre

### Transférabilité du DIF

Les droits acquis au titre du DIF sont, en cas de mobilité, invocables devant toute autre personne morale de droit public. Les employeurs concernés peuvent prévoir par convention des modalités financières de transfert de ces droits. Cette transférabilité n'est pas possible pour les agents non titulaires.

### Anticipation du DIF

Le DIF peut être utilisé par anticipation, (dans la limite de deux fois les droits acquis et au plus de 120 heures) sauf pour les agents non-titulaires, exception faite de ceux qui sont en CDI. Une convention est exigée pour préciser alors la durée de l'engagement à servir, durée correspondant au temps de service nécessaire à l'acquisition des droits anticipés.

Si l'agent part avant la fin de cette durée, il doit rembourser la collectivité. En cas de mutation, la collectivité ou l'établissement d'accueil peut se substituer à l'agent pour rembourser la collectivité d'origine.

Ce remboursement est égal au coût de la formation suivie et le cas échéant au montant de l'allocation perçue au titre de la durée anticipée du droit. La possibilité d'anticipation effective entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Ce que propose le CNFPT

Le CNFPT adapte ses modes de production et ses dispositifs de formation pour intégrer cette nouvelle conception d'une formation tout au long de la vie professionnelle et pour favoriser une individualisation des parcours.

Par ailleurs, le livret de formation proposé par le CNFPT permet d'inscrire les actions de formation suivies dans le cadre du DIF\* (fiche 9).

Le CNFPT propose aux collectivités un modèle de convention « DIF » renseigné et signé par l'agent et la collectivité employeur à la suite d'une concertation entre l'agent et sa hiérarchie.

Ce modèle est téléchargeable sur les sites internet des délégations régionales et écoles du CNFPT ; il peut être le cas échéant lié à un bulletin type d'inscription à une action CNFPT quand celle-ci vise son offre.

Une action de formation à laquelle l'agent a eu accès par le DIF peut, par la suite être prise en compte par le mécanisme de dispense des formations statutaires (fiche 3).

Une copie (papier ou numérique) des conventions DIF est renvoyée au CNFPT qui effectue un bilan annuel du DIF dans les collectivités pour le Conseil supérieur de la FPT.

\* Cf. glossaire